RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 01485
Numéro SIREN : 799 403 191
Nom ou dénomination : SCI NAROS

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2013 sous le numéro de dépôt 18966

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 31 DEC. 2013
SOUS LE N° 18966

« S.C.I NAROS»

Société Civile Immobilière

Au capital de 200 000 Euros

Siège Social : 71 RUE DES 3 TERRITOIRES
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Ext 9222

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 26/12/2013 Bordereau n°2013/1 126 Case n°12
Enregistrement : Exonéré
Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts
Vanessa PICHERY
Agent
des Finances Publiques

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Rudy Victor NATAF**, demeurant au **71 rue des 3 territoires - 94120 Fontenay sous bois**,

Né à 75012 PARIS, le 18/04/1981
De nationalité FRANCAISE
Epoux de Madame Amandine Cécilia Annick BRUN, mariés sous le régime de séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jérome KRANTZ , Notaire à Gagny(93) le 26 avril 2010, préalable à leur union célébré en la mairie de Saint-Mandé(94) le 14 JUIN 2010, ledit régime non modifié depuis

- **Monsieur David ROSENTHAL**, demeurant au 4 avenue Herbillon - 94160 Saint-Mandé
Né à 75014 PARIS, le 09/04/1978
De nationalité FRANCAISE
Epoux de Madame Caroline AMOUYAL, mariés sous le régime de séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Evelyne JOUANIN-CELLARD et Me Pierre CELLARD , Notaire à 94160 Saint-Mandé le 30 novembre 2007, préalable à leur union célébré en la mairie de Saint-Mandé (94) le 14 février 2008, ledit régime non modifié depuis

Lesquels sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°18966 en date du 31/12/2013

TITRE PREMIER

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er – FORME

La société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la vente, l'exploitation, par bail, location ou toute autre forme, de tout immeuble bâti ou non bâti, tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligation, parts sociales, et en général toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus.

Et, notamment l'acquisition d'un bien immobilier sis à 94120 Fontenay sous bois - 53 Boulevard du vingt cinq Aout 1944.

Article 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : « **S.C.I.NAROS** »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » suivie de l'indication du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **71 rue des 3 territoires - 94120 Fontenay sous bois**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

- Monsieur **Rudy Victor NATAF:**
Cent mille euros , ci ... **100 000 €**

- Monsieur **David ROSENTHAL:**
Cent mille euros , ci ... **100 000 €**

SOIT AU TOTAL **200 000 €**

Les parts représentatives de ces apports seront libérées dans les conditions prévues par l'article 17-1 des présents statuts.

Article 7 – LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)**, divisé en **quatre cent (400)** parts sociales de **cinq cents euros (500 €)** chacune, numérotées de **1** à **400** inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

à Monsieur **NATAF RUDY**
à concurrence de **deux cent parts**, ci... **200** parts
numérotées de 1 à 200 inclus

à Monsieur **ROSENTHAL DAVID**
à concurrence de **deux cent parts**, ci... **200** parts
numérotées de 201 à 400 inclus

TOTAL DES PARTS... **400** parts

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création des parts nouvelles attribuées gratuitement.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

TITRE TROISIEME

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I – DROITS DES ASSOCIES

Article 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proposition de ses droits dans le capital social.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des bénéfices et la nomination ou la révocation de la gérance où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : MUTATION ENTRE VIFS - NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

A/ Mutation entre vifs

12-1 - Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

12-2 - Les parts sont librement cessibles et transmissibles entre associés au bénéfice des conjoints des associés, entre ascendants et descendants, toutes autres cession sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés, avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à TROIS MOIS, à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de UN MOIS à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance. L'ordre du jour porte sur l'agrément du projet de cession ainsi que, le cas échéant, sur l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par la société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les co-associés du cédant dans l'hypothèse de survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession. La lettre de convocation rappelle aux associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice, l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance, mais en ayant soin de respecter les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'assemblée sur le projet de cession est notifié par gérant au cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec avis de réception.

12-3 - en cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

12-4 - En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proportion de rachat des co-associés contenant indication du nombre de parts désirées et le prix qui en est offert est notifiée à la société avant réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception ;

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limité des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à la proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombre entier, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, dûment agréées par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à QUINZE JOURS,- pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréée.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidat acquéreur sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les QUINZE JOURS de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer ou un plusieurs autres candidats, le cas d'échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de la répartition ci-dessus énoncés.

12-5 - si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de DEUX MOIS à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du 12-2 ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'UN MOIS à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

12-6 - Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

RN

12-7 - La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés, de comparaître aux jour et lieu fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisés d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

12-8 - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ;

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

12-9 - Par cessions au sens ci-dessus, il faut entendre, dès lors que les opérations concernées ont lieu ente vifs, toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice de l'un de ses membres et plus généralement toute opérations quelconques ayant pour but ou résultat le transfert ente vif de la propriété d'une ou plusieurs parts.

12-10 - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B/ Nantissement - réalisation forcée des parts sociales

- Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 et 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée UN MOIS avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ MOIS francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, il sont, sauf convention contraire réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la

vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

- Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifié UN MOIS avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit supra.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur ;

Article 13 - MUTATION PAR DECES

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe et au conjoint d'un associé décédé, à l'exclusion de tout autre ayant droit.

Tout autre ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces dévolutaires, les vois attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de TROIS MOIS à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreindre.

Les héritiers légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les achetée en vue de leur annulation ;

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Article 14 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - FUSION - SCISSON D'UNE PERSONNE MORALE

Si une personne morale, membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associé qu'avec le consentement de la gérance ou le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1834-4 du Code Civil.

Il en est de même en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présence société sont dévolues.

Article 16 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17 - LIBERATION DES PARTS

I - Parts de numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, au plus tard, QUINZE JOURS après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. Elle peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une PENALITE DE 1% par moins de retard. Tous mois commencé étant compté entier.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, UN MOIS après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'incorporation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

II - Parts représentative d'apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

I - Principes

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

II - Information des tiers

Il est tenu au siège social un registre coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse du siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou s'il y a lieu la raison social et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom, le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

CHAPITRE III - DISPOSITION DIVERSES

Article 19 - PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises en assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE QUATRIEME

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I - ADMINISTRATION

Article 22 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Article 23 - NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 24 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département, ainsi que dans tout département limitrophe et modifier en conséquence la réduction de l'article 4 des présents statuts.

Les premiers gérants sont désignés ci-après.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question :

- acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,

- affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci,

- emprunter au nom de la société, se faire consenti des découverts en banque,

- consentir un bail, un renouvellement de bail ou modifier les prix et conditions des taux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.

II - Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois dans l'an, communication des livres et documents sociaux et de poser des questions par écrit sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'UN MOIS.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours d'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 25 - NOMINATION DU GERANT

Monsieur **NATAF RUDY et** Monsieur **ROSENTHAL DAVID**, susnommés et domiciliés sont nommés co-gérants de la société.

Ses fonctions de co-gérants sont d'une durée non limitée.

CHAPITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 - PRINCIPES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites ''ordinaires réunies extraordinairement'', soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toutes époque de l'année.

Article 27 - FORMES ET DELAI DE CONVOCATIONS

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'UN MOIS à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu QUINZE JOURS au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 28 - PROJET DE RESOLUTION – COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque d'ordre du jour porte sur un reddition de compte de la gérance, le rapport, d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple QUINZE JOURS au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 29 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quelque soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de TRENTE JOURS francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartement sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 30 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée part le gérant ou l'un d'eux. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies pas les deux membres de l'assemblée présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 31 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique :

- les associés présents,
- les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant d'associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ;

Sous réserve des question qui ne doivent présenter q'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 33 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou adjoint de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues de sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms, prénoms et associés qui y ont participé le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux vois, un

DC

RN

résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par un seul gérant. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 34 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité par vois exprimées.

Article 35 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé, elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 36 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à l'unanimité des votes exprimés.

Article 37 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance,

- prononcer à tourte époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, UN AN au moins avant l'expiration de la société pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION IV - DECISIONS CONSTATES PAR UN ACTE

Article 38 - DECISIONS COLLECTIVES - URBANISME

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leurs paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

SECTION V - COMPTABILITE

Article 40 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

SECTION VI - BENEFICES

Article 41 - DEFINITION DU BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 42 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs.

SECTION VII - PERTES

Article 43 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE CINQUIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 45 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 46 - ASSEMBLEES GENERALES - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateur, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 47 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 48 - CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 50 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leur demeure respective sus indiquée.

Article 51 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 52 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

Article 53 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Article 54 - FRAIS

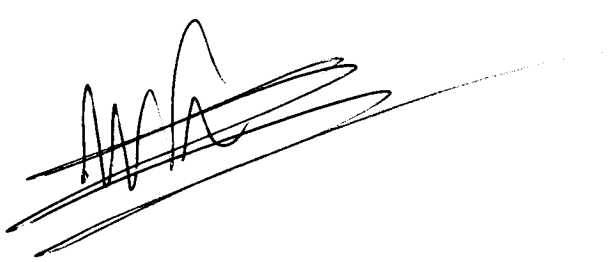
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Fait PARIS

Le 09/12/2013

En quatre exemplaires.

Monsieur NATAF RUDY



Monsieur ROSENTHAL DAVID

